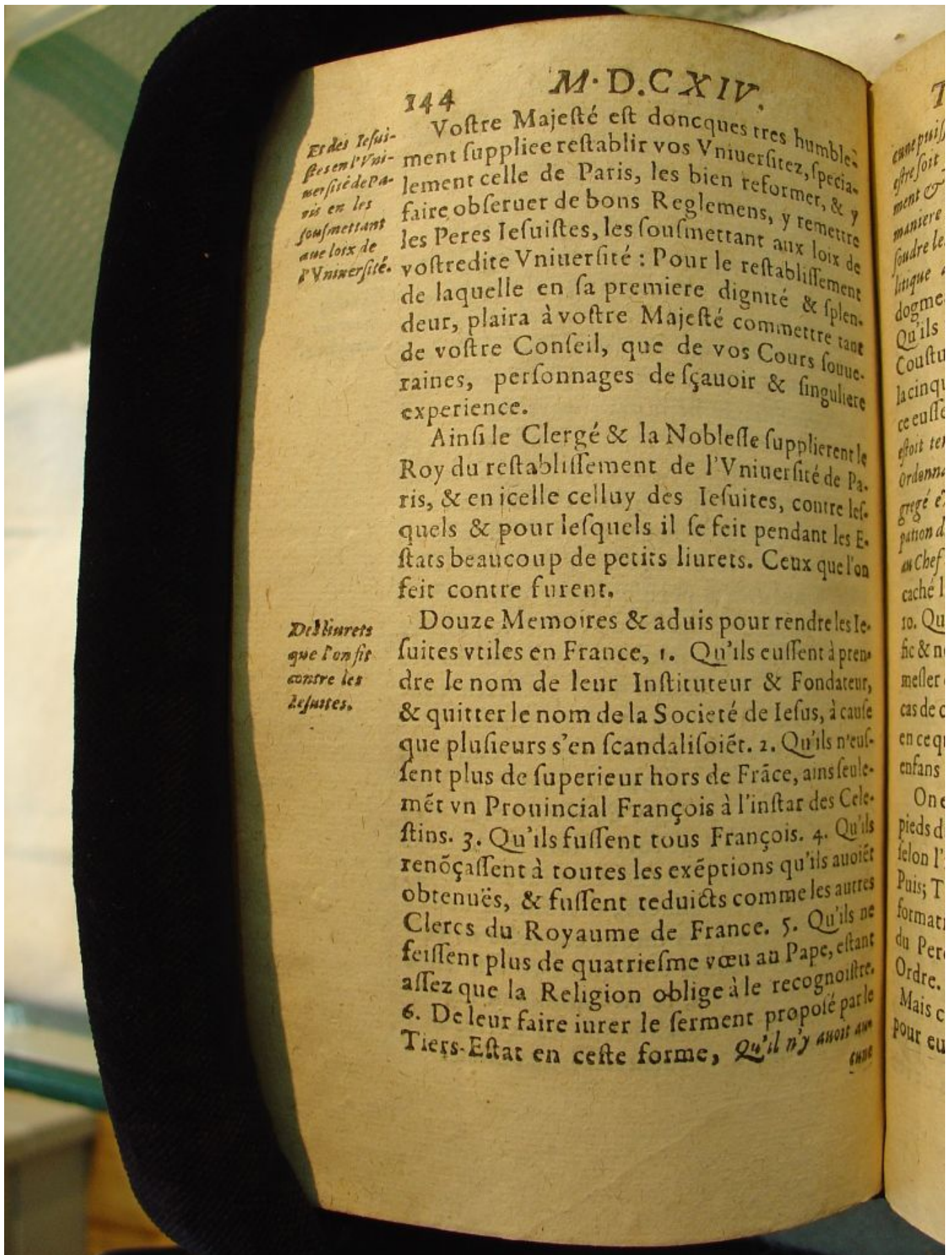


1614\_2\_144.jpg



144 M·D·C·XIV.

*Et des Iesui-  
tes en l'Uni-  
uersité de Pa-  
ris en les  
soumettant  
aux loix de  
l'Vniuersité.*

Vostre Majesté est doncques tres humble-  
ment suppliee reestabli vos Vniuersitez, specia-  
lement celle de Paris, les bien reformer, & y  
faire obseruer de bons Reglemens, y remettre  
les Peres Iesuistes, les soumettant aux loix de  
vostredite Vniuersité : Pour le reestablisement  
de laquelle en sa premiere dignité & splen-  
deur, plaira à vostre Majesté commettre tant  
de vostre Conseil, que de vos Cours souue-  
raines, personages de sçauoir & singuliere  
experience.

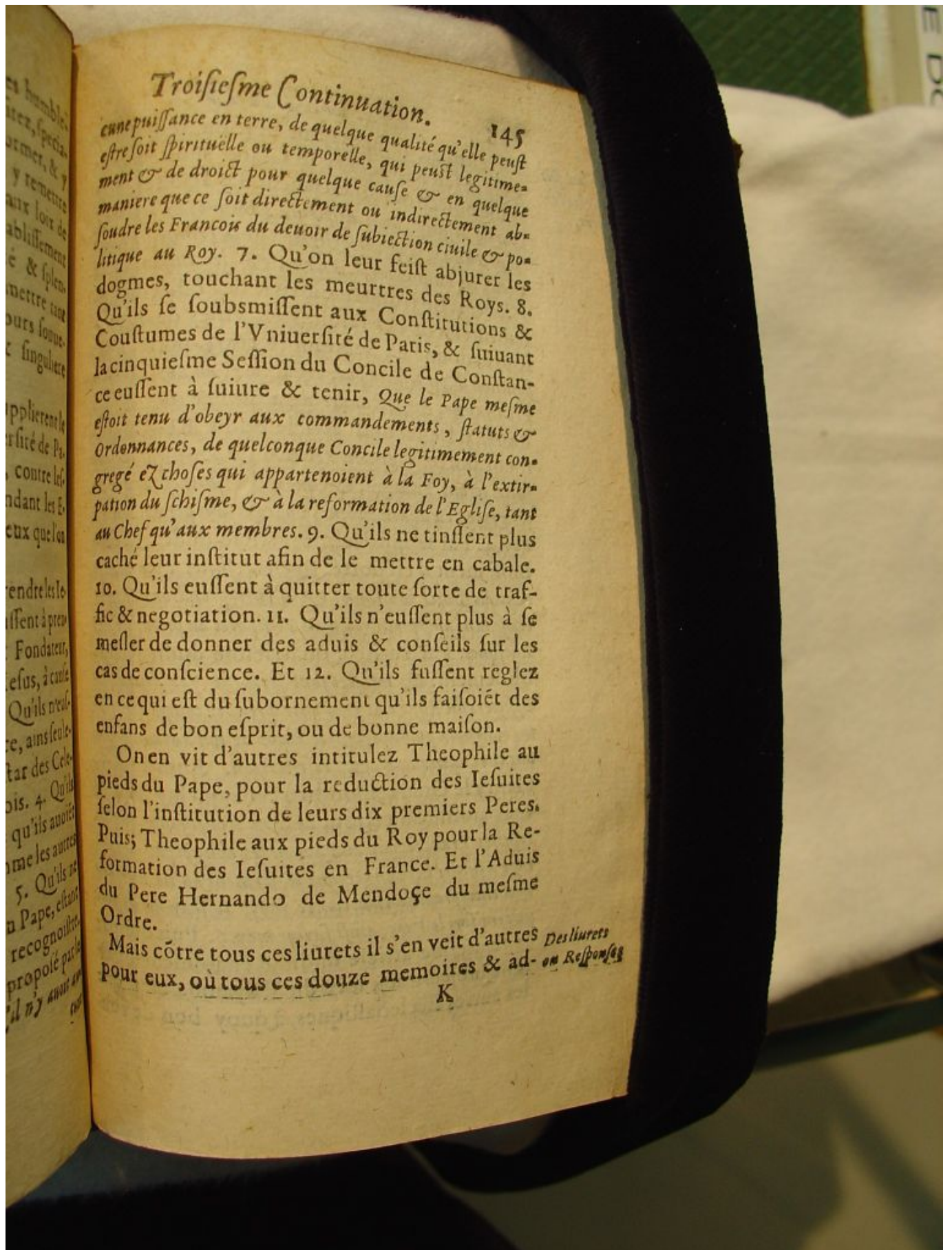
Ainsi le Clergé & la Noblesse supplierent le  
Roy du reestablisement de l'Vniuersité de Pa-  
ris, & en icelle celluy des Iesuistes, contre les-  
quels & pour lesquels il se fait pendant les Es-  
tats beaucoup de petits liurets. Ceux que l'on  
fait contre furent,

*De liurets  
que l'on fit  
contre les  
Iesuites.*

Douze Memoires & aduis pour rendre les Ie-  
suites vtiles en France, 1. Qu'ils eussent à pre-  
ndre le nom de leur Instituteur & Fondateur,  
& quitter le nom de la Societé de Iesus, à cause  
que plusieurs s'en scandalisoïent. 2. Qu'ils n'eus-  
sent plus de superior hors de Frâce, ains seule-  
mēt vn Prouincial François à l'instar des Cele-  
stins. 3. Qu'ils fussent tous François. 4. Qu'ils  
renōçassent à toutes les exēptions qu'ils auoïent  
obtenuës, & fussent reduicts comme les autres  
Clercs du Royaume de France. 5. Qu'ils ne  
feissent plus de quatriesme vœu au Pape, estant  
assez que la Religion oblige à le reconnoistre.  
6. De leur faire iurer le serment proposé par le  
Tiers-Estat en ceste forme, *Qu'il n'y auoit au-*

*T  
cette puis  
estre soit  
ment &  
maniere  
soudre le  
litique  
dogme  
Qu'ils  
Coustu  
lacinqu  
ce eusse  
estoit ten  
Ordonna  
gregé e  
pation d  
au Chef  
caché l  
10. Qu  
fic & n  
meller  
cas de c  
en ce q  
enfants  
On  
pieds d  
selon l'  
Puis; T  
format  
du Per  
Ordre.  
Mais c  
pour eu*

1614\_2\_145.jpg



Troisiesme Continuation.

145

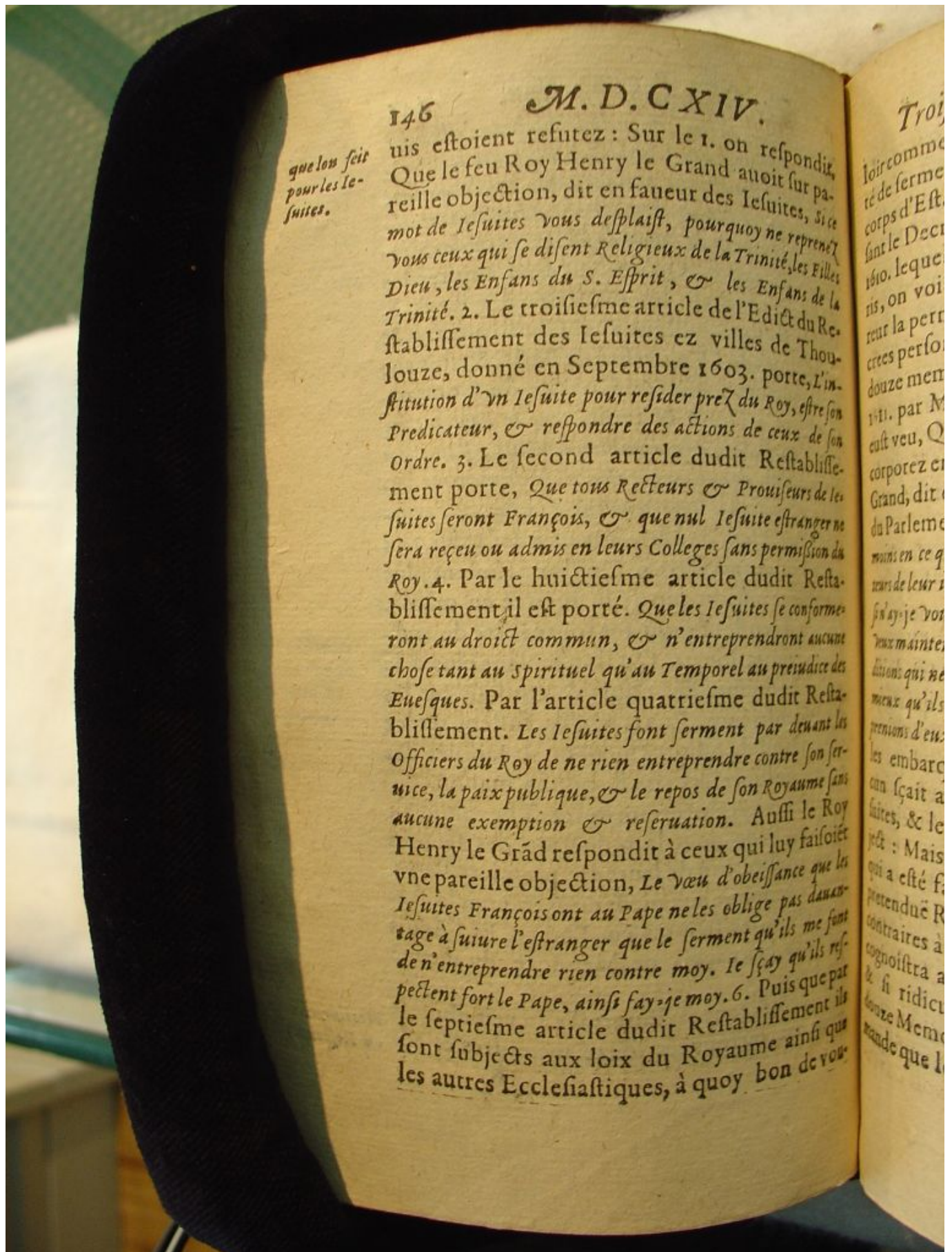
en puissance en terre, de quelque qualité qu'elle peust  
estre soit spirituelle ou temporelle, qui peust legitime-  
ment & de droict pour quelque cause & en quelque  
maniere que ce soit directement ou indirectement ab-  
soudre les Francois du deuoir de subiection ciuile & po-  
litique au Roy. 7. Qu'on leur feist abjurer les  
dogmes, touchant les meurtres des Roys. 8.  
Qu'ils se soubsmissent aux Constitutions &  
Coustumes de l'Vniuersité de Paris, & suiuant  
la cinquiesme Session du Concile de Constan-  
ce eussent à suiure & tenir, Que le Pape mesme  
estoit tenu d'obeyr aux commandemens, statuts &  
Ordonnances, de quelconque Concile legitimement con-  
gregé e& choses qui appartenoyent à la Foy, à l'extir-  
pation du schisme, & à la reformation de l'Eglise, tant  
au Chef qu'aux membres. 9. Qu'ils ne tinssent plus  
caché leur institut afin de le mettre en cabale.  
10. Qu'ils eussent à quitter toute sorte de traf-  
fic & negotiation. 11. Qu'ils n'eussent plus à se  
meller de donner des aduis & conseils sur les  
cas de conscience. Et 12. Qu'ils fussent reglez  
en ce qui est du subornement qu'ils faisoïent des  
ensans de bon esprit, ou de bonne maison.

On en vit d'autres intitulez Theophile au  
pieds du Pape, pour la reduction des Iesuites  
selon l'institution de leurs dix premiers Peres.  
Puis, Theophile aux pieds du Roy pour la Re-  
formation des Iesuites en France. Et l'Aduis  
du Pere Hernando de Mendoçe du mesme  
Ordre.

Mais cõtre tous ces liurets il s'en veit d'autres *Des liurets*  
pour eux, où tous ces douze memoires & ad- *on Responces*

K

1614\_2\_146.jpg



que l'on fait  
pour les Ie-  
suites.

146

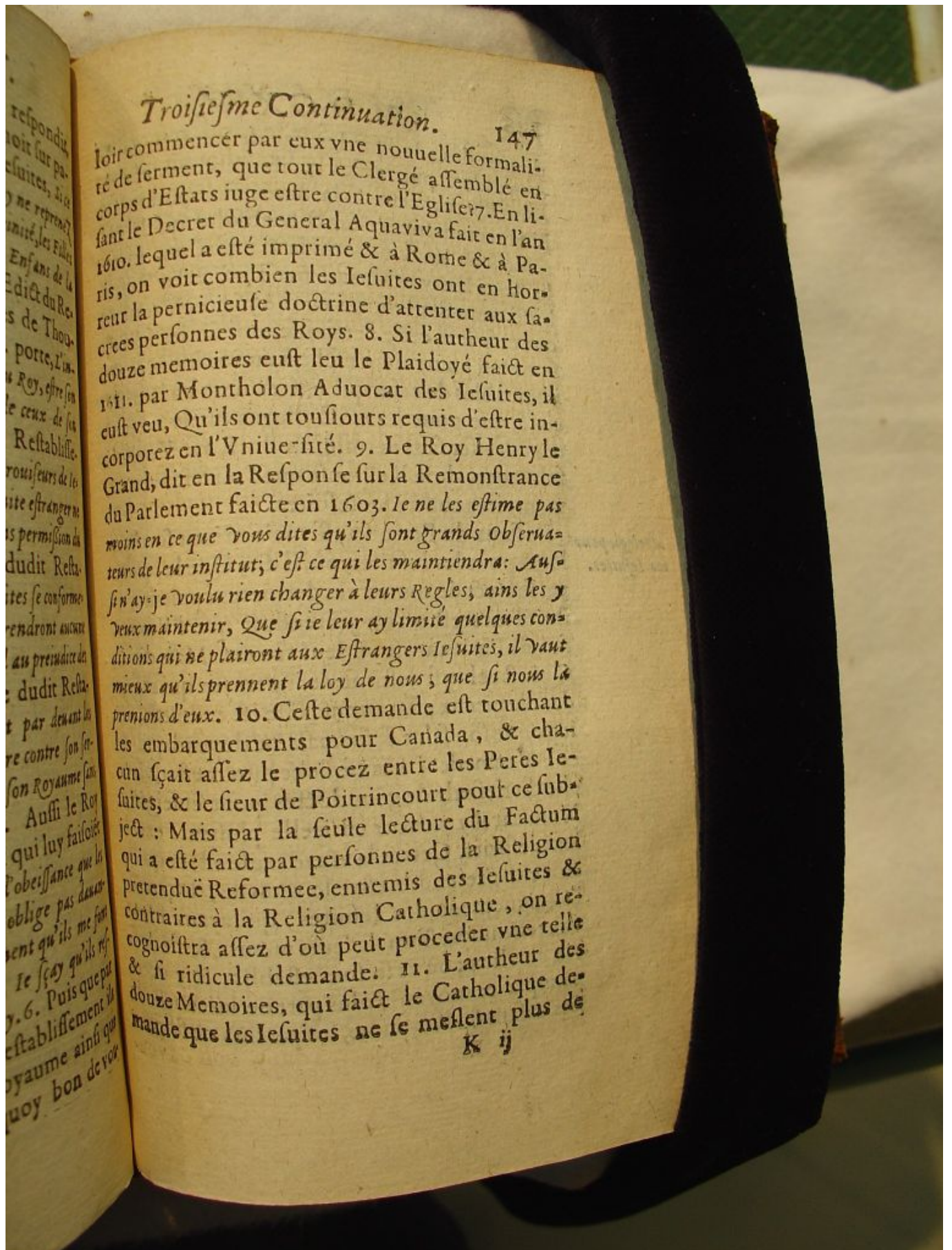
M. D. C. XIV.

uis estoient refutez : Sur le 1. on respondit, Que le feu Roy Henry le Grand auoit sur pareille objection, dit en faueur des Iesuites, si ce mot de Iesuites vous desplait, pourquoy ne reprenez vous ceux qui se disent Religieux de la Trinité, les Filles Dieu, les Enfants du S. Esprit, & les Enfants de la Trinité. 2. Le troisieme article de l'Edit du Re-establishement des Iesuites ez villes de Thoulouze, donné en Septembre 1603. porte, L'institution d'un Iesuite pour resider prez du Roy, estre son Predicateur, & respondre des actions de ceux de son Ordre. 3. Le second article dudit Re-establishement porte, Que tous Recteurs & Prouiseurs de Iesuites seront François, & que nul Iesuite estrange ne sera receu ou admis en leurs Colleges sans permission du Roy. 4. Par le huitiesme article dudit Re-establishement il est porté. Que les Iesuites se conformeront au droit commun, & n'entreprendront aucune chose tant au spirituel qu'au Temporel au preiudice des Euesques. Par l'article quatriesme dudit Re-establishement. Les Iesuites font serment par deuant les Officiers du Roy de ne rien entreprendre contre son seruice, la paix publique, & le repos de son Royaume sans aucune exemption & reseruation. Aussi le Roy Henry le Grand respondit à ceux qui luy faisoient vne pareille objection, Le vœu d'obeissance que les Iesuites François ont au Pape ne les oblige pas davantage à suiure l'estrange que le serment qu'ils me font de n'entreprendre rien contre moy. Je sçay qu'ils respectent fort le Pape, ainsi say-je moy. 6. Puis que par le septiesme article dudit Re-establishement ils sont subiects aux loix du Royaume ainsi que les autres Ecclesiastiques, à quoy bon de vou-

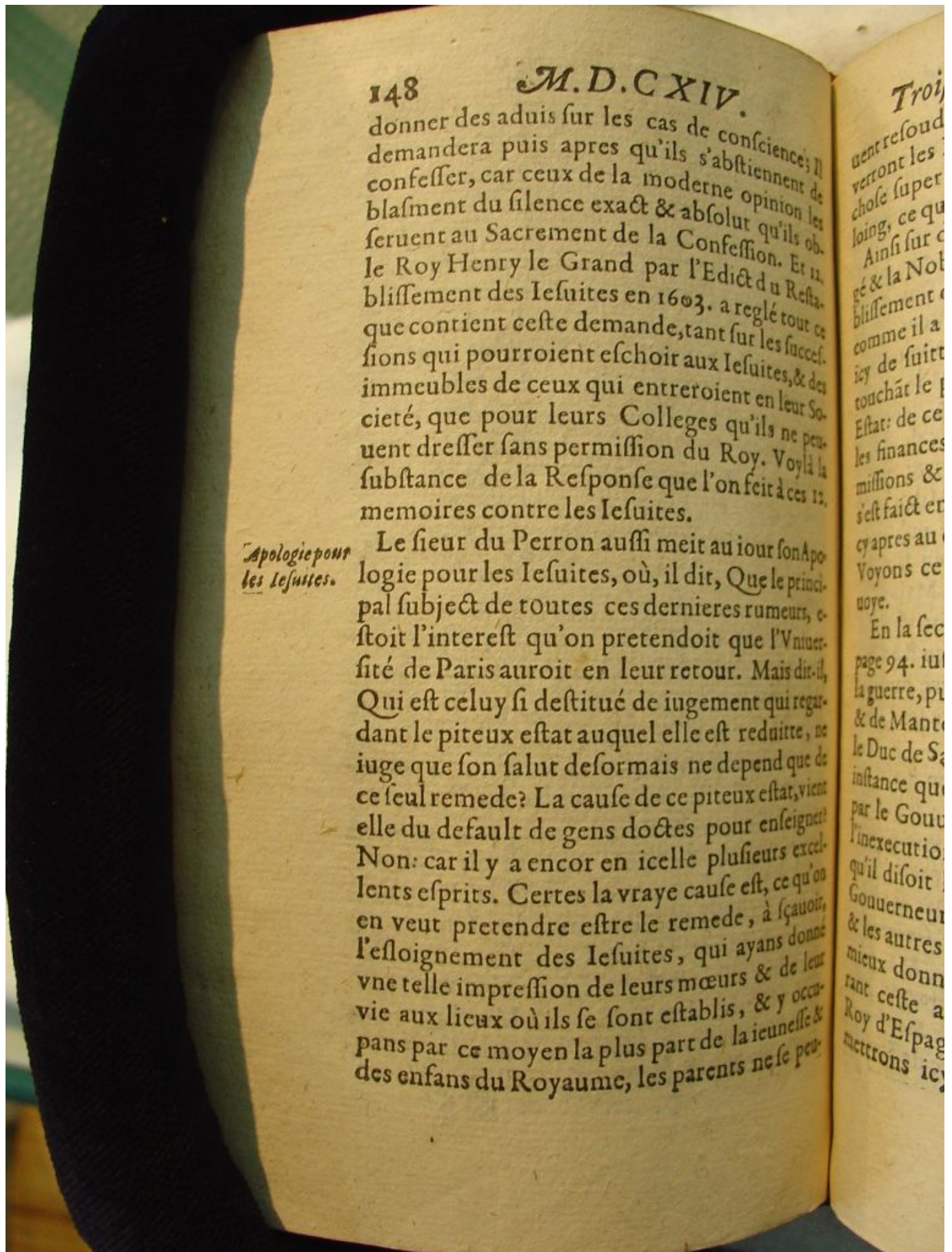
Trois

loit comme  
té de ferme  
corps d'Est.  
sint le Decr  
1610. leque  
ris, on voi  
teur la per  
cres perso  
douze men  
1611. par M  
cût veu, Q  
corporez en  
Grand, dit  
du Parleme  
moins en ce q  
leurs de leur  
s'y-je vos  
vous mainte  
ditions qui ne  
meux qu'ils  
preuions d'en  
les embarc  
cun sçait a  
sutes, & le  
est : Mais  
qui a esté f  
pretenduë R  
contraires à  
cognoistra a  
le si ridicu  
douze Mem  
mande que l

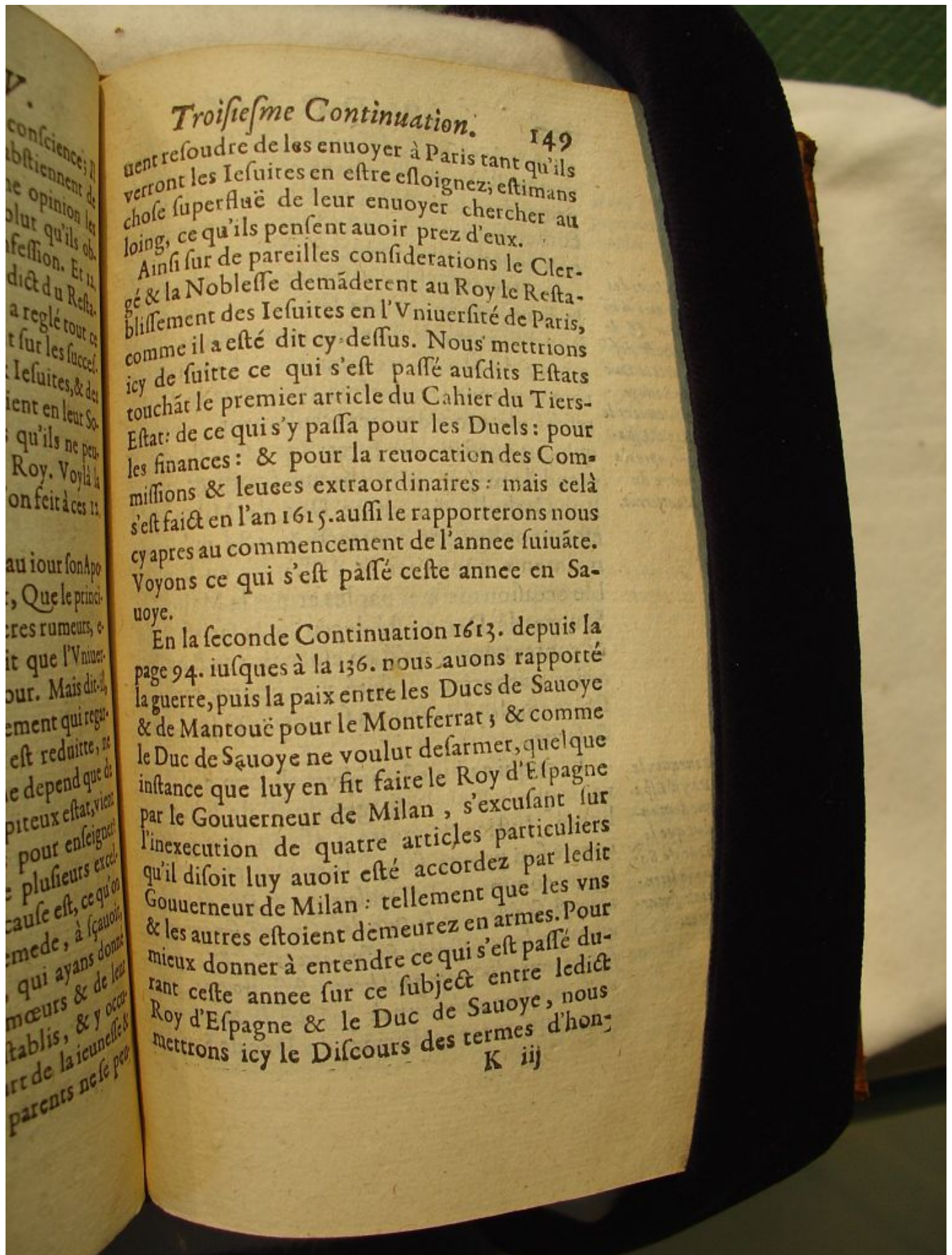
1614\_2\_147.jpg



1614\_2\_148.jpg



1614\_2\_149.jpg



*Troisième Continuation.*

149

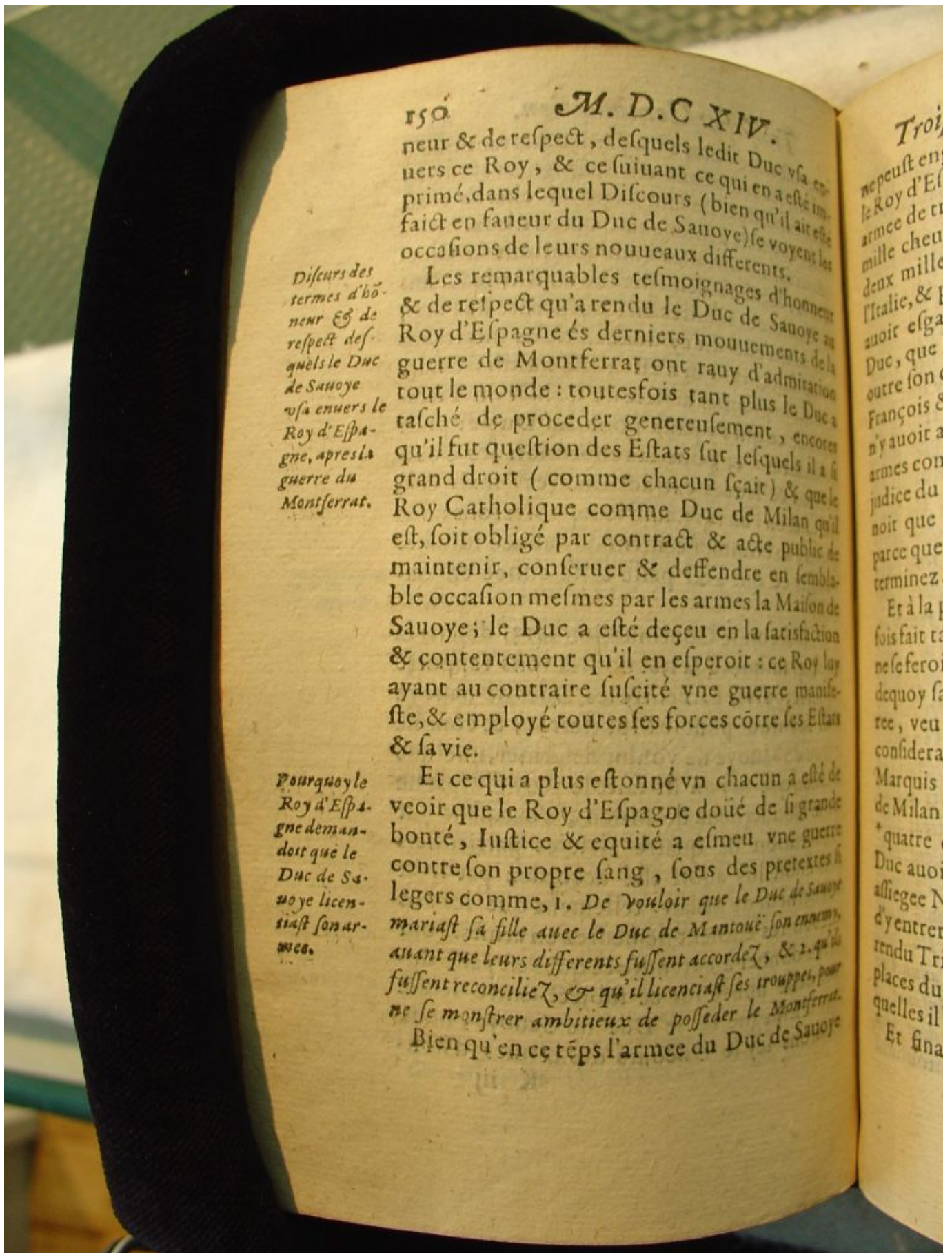
uent résoudre de les envoyer à Paris tant qu'ils  
verront les Iesuites en estre esloignez; estimans  
chose superflüe de leur envoyer chercher au  
loing, ce qu'ils pensent auoir prez d'eux.

Ainsi sur de pareilles considerations le Cler-  
gé & la Noblesse demãderent au Roy le Resta-  
blissement des Iesuites en l'Vniuersité de Paris,  
comme il a esté dit cy-dessus. Nous mettrions  
icy de suite ce qui s'est passé ausdits Estats  
touchât le premier article du Cahier du Tiers-  
Estat: de ce qui s'y passa pour les Duels: pour  
les finances: & pour la renocation des Com-  
missions & leues extraordinaires: mais celà  
s'est fait en l'an 1615. aussi le rapporterons nous  
cy apres au commencement de l'annee suiuate.  
Voyons ce qui s'est passé ceste annee en Sa-  
uoye.

En la seconde Continuation 1613. depuis la  
page 94. iusques à la 136. nous auons rapporté  
la guerre, puis la paix entre les Ducs de Sauoye  
& de Mantouë pour le Montferrat; & comme  
le Duc de Sauoye ne voulut desarmer, quelque  
instance que luy en fit faire le Roy d'Espagne  
par le Gouverneur de Milan, s'excusant sur  
l'inexecution de quatre articles particuliers  
qu'il disoit luy auoir esté accordez par ledit  
Gouverneur de Milan: tellement que les vns  
& les autres estoient demeurez en armes. Pour  
mieux donner à entendre ce qui s'est passé du-  
rant ceste annee sur ce subject entre ledict  
Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye, nous  
mettrons icy le Discours des termes d'hon-

K ij

1614\_2\_150.jpg



150 M. D. C. XIV.

neur & de respect, desquels ledit Duc vfa en-primé, dans lequel Discours (bien qu'il ait esté fait en faueur du Duc de Sauoye) se voyent les occasions de leurs nouueaux differents.

*Discours des termes d'honneur & de respect desquels le Duc de Sauoye vfa enuers le Roy d'Espagne, apres la guerre du Montserrat.*

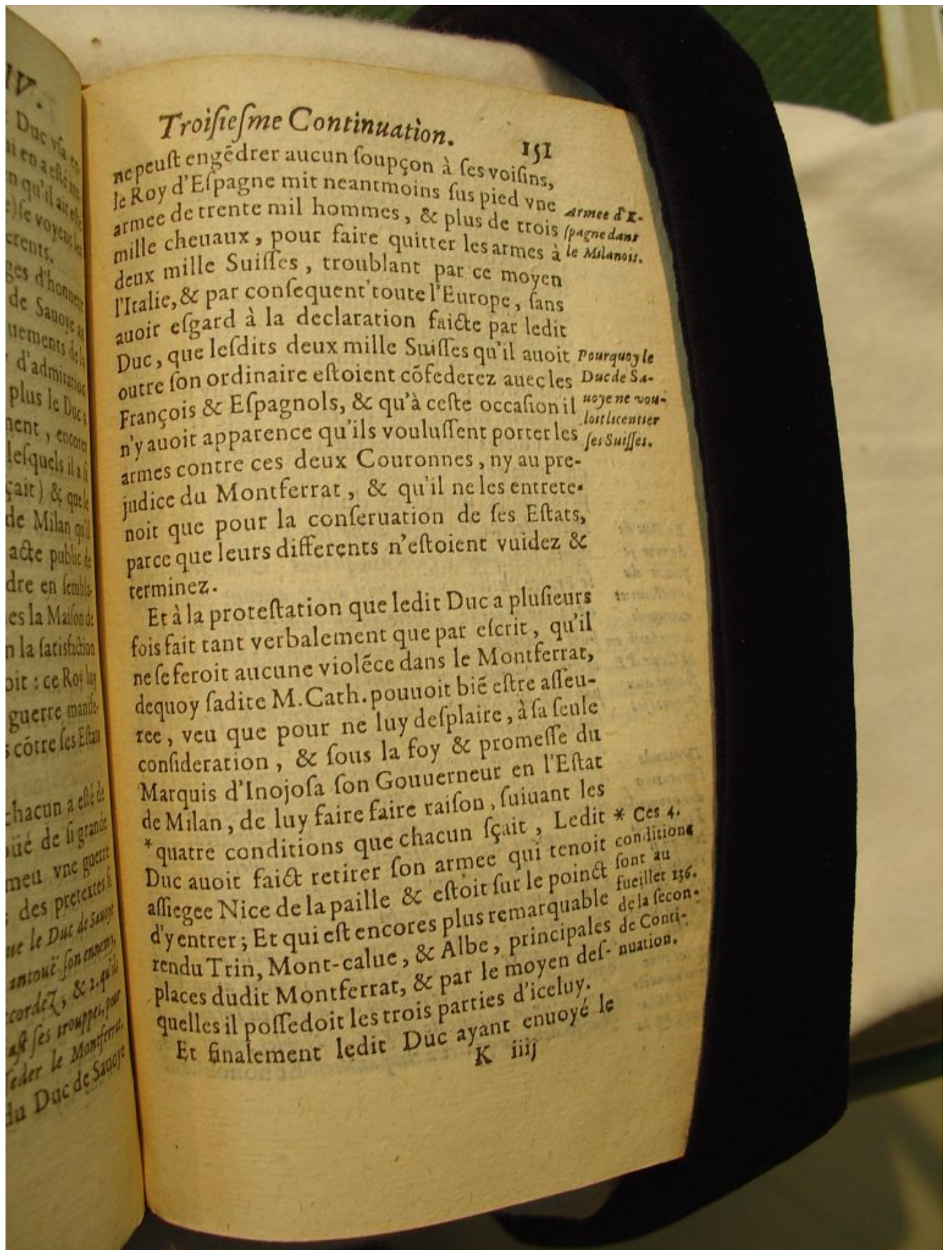
Les remarquables tesmoignages d'honneur & de respect qu'a rendu le Duc de Sauoye au Roy d'Espagne es derniers mouuements de la guerre de Montserrat ont ray d'admiration tout le monde: toutesfois tant plus le Duc a tasché de proceder genereusement, encores qu'il fut question des Estats sur lesquels il a si grand droit (comme chacun sçait) & que le Roy Catholique comme Duc de Milan qu'il est, soit obligé par contract & acte public de maintenir, conseruer & deffendre en semblable occasion mesmes par les armes la Maison de Sauoye; le Duc a esté deceu en la satisfaction & contentement qu'il en esperoit: ce Roy luy ayant au contraire suscitè vne guerre manifeste, & employé toutes ses forces cõtre ses Estats & sa vie.

*Pourquoy le Roy d'Espagne demandoit que le Duc de Sauoye licenciast son armee.*

Et ce qui a plus estonné vn chacun a esté de veoir que le Roy d'Espagne doué de si grande bonté, Iustice & equité a esmeu vne guerre contre son propre sang, sous des pretextes si legers comme, 1. De vouloir que le Duc de Sauoye mariaist sa fille avec le Duc de Mantouë son ennemy, auant que leurs differents fussent accordez, & 2. qu'il fussent reconcilieZ, & qu'il licenciast ses trouppes, pour ne se monstrer ambitieux de posseder le Montserrat. Bien qu'en ce tẽps l'armee du Duc de Sauoye

Trois  
nepeust en  
le Roy d'Es  
armee de tr  
mille cheu  
deux mille  
l'Italie, & p  
auoir esga  
Duc, que  
outre son  
Francois &  
n'y auoit a  
armes con  
iudice du  
noit que  
parce que  
terminez  
Et à la p  
fois fait ta  
ne se feroi  
dequoy sa  
ree, veu  
considera  
Marquis  
de Milan  
\* quatre  
Duc auoi  
assiegee N  
d'y entret  
rendu Tr  
places du  
quelles il  
Et fina

1614\_2\_151.jpg



*Troisiesme Continuation.*

151

ne peult engèdrer aucun soupçon à ses voisins, le Roy d'Espagne mit neantmoins sus pied vne armee de trente mil hommes, & plus de trois mille cheuaux, pour faire quitter les armes à deux mille Suisses, troublant par ce moyen l'Italie, & par consequent toute l'Europe, sans auoir esgard à la declaration faicte par ledit Duc, que lesdits deux mille Suisses qu'il auoit outre son ordinaire estoient cōfederez avec les François & Espagnols, & qu'à ceste occasion il n'y auoit apparence qu'ils voulussent porter les armes contre ces deux Couronnes, ny au prejudice du Montferrat, & qu'il ne les entretenoit que pour la conseruation de ses Estats, parce que leurs differents n'estoient vuidez & terminez.

*Armee d'Espagne dans le Milanois.*

*Pourquoy le Duc de Savoie ne vouloit licencier ses Suisses.*

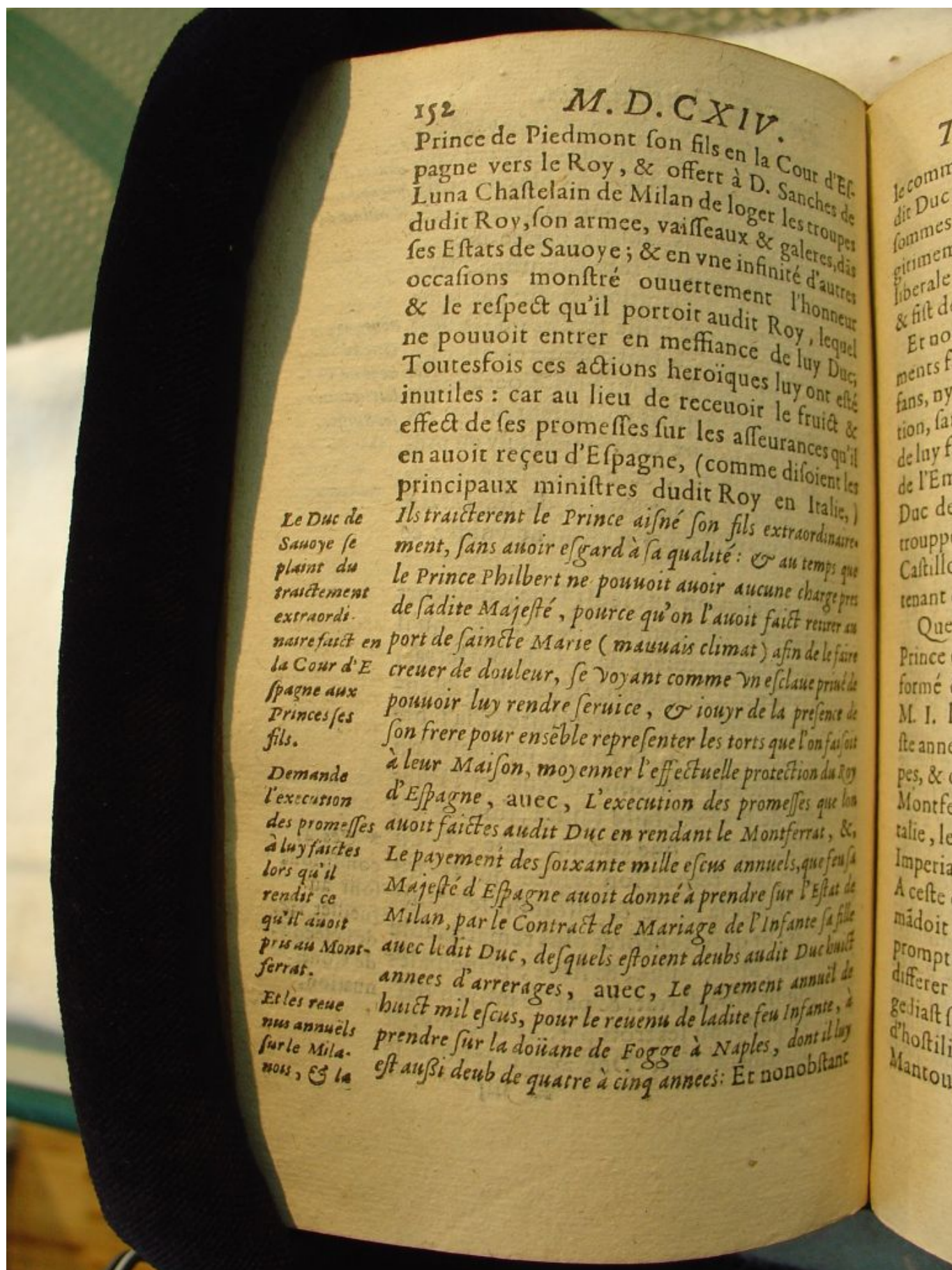
Et à la protestation que ledit Duc a plusieurs fois fait tant verbalement que par escrit, qu'il ne se feroit aucune violéce dans le Montferrat, dequoy sadite M. Cath. pouuoit bié estre asseurée, veu que pour ne luy desplaire, à sa seule consideration, & sous la foy & promesse du Marquis d'Inojosa son Gouverneur en l'Etat de Milan, de luy faire faire raison, suiuant les quatre conditions que chacun sçait, Ledit Duc auoit faict retirer son armee qui tenoit assiegee Nice de la paille & estoit sur le point d'y entrer; Et qui est encores plus remarquable rendu Trin, Mont-calue, & Albe, principales places dudit Montferrat, & par le moyen desquelles il possèdoit les trois parties d'iceluy. Et finalement ledit Duc ayant enuoyé le

\* Ces 4. conditions sont au fueillet 136. de la seconde de Conti-nuation.

K iij



1614\_2\_152.jpg



152

M. D. C. X. I. V.

Prince de Piedmont son fils en la Cour d'Espagne vers le Roy, & offert à D. Sanches de Luna Chastelain de Milan de loger les troupes dudit Roy, son armee, vaisseaux & galeres, dās ses Estats de Sauoye; & en vne infinité d'autres occasions monstré ouuertement l'honneur & le respect qu'il portoit audit Roy, lequel ne pouuoit entrer en meffiance de luy Duc; Toutesfois ces actions heroïques luy ont esté inutiles: car au lieu de receuoir le fruit & effect de ses promesses sur les assurances qu'il en auoit reçeu d'Espagne, (comme disoient les principaux ministres dudit Roy en Italie,) Ils traicterent le Prince aîné son fils extraordinairement, sans auoir esgard à sa qualité: & au temps que le Prince Philbert ne pouuoit auoir aucune charge pres de sadite Majesté, pource qu'on l'auoit fait reurer au port de sainte Marie (mauuais climat) afin de le faire creuer de douleur, se voyant comme vn esclau priu de pouuoir luy rendre seruice, & iouyr de la presence de son frere pour ensēble représenter les torts que l'on faisoit à leur Maison, moyenner l'effectuelle protection du Roy d'Espagne, avec, L'execution des promesses que l'on auoit faictes audit Duc en rendant le Montferrat, & Le payement des soixante mille escus annuels, que feu sa Majesté d'Espagne auoit donné à prendre sur l'Estat de Milan, par le Contract de Mariage de l'Infante sa fille avec ledit Duc, desquels estoient deubs audit Duc huit années d'arrerages, avec, Le payement annuel de huit mil escus, pour le reuenue de ladite feu Infante, à prendre sur la doïane de Fogge à Naples, dont il luy est aussi deub de quatre à cinq années: Et nonobstant

*Le Duc de Sauoye se plaint du traictement extraordinaire faict en la Cour d'Espagne aux Princes ses fils.*

*Demanda l'execution des promesses à luy faictes lors qu'il rendit ce qu'il auoit pris au Montferrat.*

*Et les reuenus annuels sur le Milanais, & la*

T  
le comm  
dit Duc  
somm  
gicim  
libera  
& fil de  
Et non  
ments fa  
fans, ny  
tion, sa  
de luy fa  
de l'Em  
Duc de  
troupe  
Castillo  
tenant e  
Que  
Prince  
formé &  
M. I. I  
ste anne  
pes, & c  
Montfe  
talie, le  
Imperia  
A ceste  
mādoit  
prompt  
differer  
gediaft  
d'hostili  
Mantou

1614\_2\_153.jpg

*Troisiesme Continuation.*

153

le commandement expres de sadite Majesté, le-  
dit Duc n'auoit peu estre payé & satisfait des  
sommes susdites, quoy que priuilegies & le-  
gitimement deuës: & que sadite Majesté tres-  
liberale d'ailleurs, payast les autres creanciers,  
& fist de grands presents.

*doüane de  
Naples, por-  
tez par son  
Contrait de  
Mariage.*

Et non cõtents de plusieurs mauuais traicte-  
ments faitts audit Duc, & aux Princes ses en-  
fans, ny d'auoir en recommandation sa reputa-  
tion, sans subject ny fondement on a entrepris  
de luy faire vne guerre; & à cest effect obtenu  
de l'Empereur deux Mandements contre luy  
Duc de Sauoye, à ce qu'il eust à licentier ses  
troupes: lesquels mandements le Prince de  
Castillon auoit faitt publier: Le second con-  
tenant en substance,

Que Charles Emanuel Duc de Sauoye, &  
Prince de Piedmont, ayant esté plainement in-  
formé & faitt certain du Mandement que sa  
M. I. luy auoit faitt faire le 8. Iuillet de ce-  
ste annee, à ce qu'il eust à licentier ses trou-  
pes, & oster tout ce qui pourroit inquieter le  
Montferrat & troubler la paix publique de l'I-  
talie, ledit Duc l'ayant negligé ainsi que sa M.  
Imperiale & son Conseil l'auoient recogneu:  
A ceste occasion sadite M. I. enjoignoit & com-  
mãdoit audit Duc de Sauoye, qu'il eust à obeir  
promptement audit commandement, & sans  
differer d'auãtage; & que pour cét effect il con-  
gediaast son armée, sans commettre aucun acte  
d'hostilité contre le Seigneur Cardinal de  
Mantouë Duc de Montferrat & terres de son

*Mandements  
de l'Empe-  
reur contre le  
Duc de Sa-  
uoye.*

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**